

BVGer C-3066/2010 vom 1. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3066_2010

FR: TAF C-3066/2010 du 1 septembre 2011

IT: TAF C-3066/2010 del 1 settembre 2011

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 et jurisprudence citée).

E. 3

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique. La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée).

E. 3.2

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 p. 198s.).

E. 4

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 4.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 i. f. p. 165, ATF 132 II 113 consid. 3.1 p. 114s. et les arrêts cités). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_40/2011 du 28 mars 2011 consid. 3.1.1).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_40/2011 précité ibid.).

E. 4.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 PCF, applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce

principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son épouse suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1C_40/2011 précité consid. 3.1.2).

E. 4.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 166; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_40/2011 précité consid. 3.1.2).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée à A._____ par décision du 31 mars 2006 a été annulée par l'autorité intimée avec l'assentiment des autorités compétentes du canton de Fribourg, par décision du 29 mars 2009 [recte : 2010], soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée.

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière. 7.1. Se fondant sur son mariage avec B._____, le 5 avril 2002, au Kosovo, A._____ a introduit une procédure de naturalisation facilitée le 28 septembre 2004, soit avant même l'échéance des trois ans de vie commune prévue à l'art. 27 LN. Les époux ont contresigné, le 8 février 2006, une déclaration relative à la stabilité de leur mariage et le requérant s'est vu octroyer la naturalisation facilitée le 31 mars 2006. Or, le 13 juin 2007 déjà, les époux ont déposé une requête commune de divorce avec accord complet sur les effets accessoires du divorce,

ils se sont séparés à la fin du mois de juin 2007 et leur union conjugale a été dissoute par jugement du 30 août 2007. 7.2. Ces éléments et leur déroulement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, les époux n'avaient plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. 7.3. Pour renverser cette présomption, les intéressés ont tous deux fait valoir que leurs problèmes de couple n'avaient commencé qu'en 2007, suite à leur déménagement dans un appartement de 4 pièces et demie, dans lequel les membres de la famille de l'intéressé s'invitaient régulièrement, sans que ce dernier n'ose réagir, au motif que la culture kosovare ne permettait pas de dire non à sa famille. Ils ont expliqué que cette situation et le manque d'intimité qui en découlait étaient devenus insupportables à B._____ - qui ne souhaitait rien dire non plus à sa belle-famille pour ne pas endosser le mauvais rôle - au point qu'elle avait demandé le divorce, ce que son mari avait accepté "la mort dans l'âme". S'il ressort effectivement du dossier que les intéressés ont déménagé fin 2006 à Y._____, il faut cependant constater qu'ils habitaient auparavant à Z._____, soit dans la même région, de sorte qu'il est difficilement concevable que les membres de la famille du recourant aient commencé, à ce moment-là seulement, à débarquer en tout temps et à toute heure, à venir manger chez eux et parfois à rester toute la soirée, même en semaine. Le seul fait que leur nouvel appartement aurait été plus grand que le précédent ne permet pas d'expliquer pourquoi la parenté et les amis du recourant auraient soudain commencé à s'inviter souvent chez eux. Par ailleurs, s'il est compréhensible, dans une certaine mesure, que les intéressés ne souhaitent pas froisser leurs proches, notamment pour des raisons de culture différente, il n'est toutefois pas imaginable qu'un couple uni et stable préfère laisser une situation devenir insupportable au point de prendre la décision de divorcer plutôt que de faire part à son entourage de son besoin d'intimité. Le Tribunal est ainsi d'avis que le déménagement des intéressés et les visites familiales qu'ils ont reçues ne sont pas des éléments permettant d'expliquer une dégradation aussi rapide de leur union conjugale. Cette conclusion est confirmée par la lettre du 26 mars 2008, dans laquelle B._____ a indiqué qu'elle avait quitté son mari à cause de la culture de celui-ci, qu'elle avait eu de la peine à supporter vers janvier 2007. En effet, le déménagement, qui venait à peine d'avoir eu lieu à ce moment-là, ne permet pas d'expliquer l'apparition soudaine des problèmes conjugaux entre les intéressés, qui vivaient depuis plusieurs années ensemble avec leurs différences culturelles. Force est au contraire de conclure que les tensions entre le recourant et son ex-épouse étaient présentes depuis un certain temps déjà et importantes au point de les conduire à parler de séparation au début du printemps 2007 déjà (cf. procès-verbal d'audition de B._____ du 1er juillet 2008 p. 3) et à déposer une requête commune de divorce en juin 2007. En effet, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en quelques semaines sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4). 7.4. Les intéressés ont fait valoir qu'ils avaient renoué une relation sentimentale peu après leur divorce, à partir de novembre 2007, puis ont annoncé, en été

2008, qu'ils envisageaient de se remarier (cf. procès-verbal d'audition de B. _____ du 1er juillet 2008 p. 5 et prise de position du recourant du 15 juillet 2008), mais que cette tentative de réconciliation avait échoué fin 2008 (cf. les déclarations de A. _____ à l'état civil, let. I ci-dessus). En octobre 2010, ils ont à nouveau indiqué qu'ils avaient recommencé leur relation amoureuse et songeaient à reprendre la vie commune (cf. attestation de B. _____ du 4 octobre 2010). D'une part, ces allégations ne permettent pas d'établir que la communauté conjugale était stable au moment de la décision de naturalisation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.31/2004 du 6 décembre 2004 consid. 3.3). D'autre part, elles sont fortement sujettes à caution car elles ne sont pas conciliables avec les déclarations de C. _____, qui a affirmé s'être mariée coutumièrement avec le recourant fin 2007 (cf. procès-verbal d'audition de la Gendarmerie de X. _____ du 1er octobre 2010) en présentant des photos sur lesquelles ils apparaissaient en habits de mariés, ni avec les démarches entreprises par A. _____ pour la faire venir en Suisse (cf. dossier cantonal de C. _____, en particulier la proposition d'assurance-maladie qu'il a demandée en faveur de celle-ci en mai 2009 et l'attestation de prise en charge du 15 mai 2009), ni avec les allégations du recourant selon lesquelles les prénommés étaient ensemble depuis 2008 environ (cf. procès-verbal d'audition de la Gendarmerie de X. _____ du 11 octobre 2010 p. 2), ni avec le fait que C. _____ habitait chez A. _____ en octobre 2010 et que son nom figurait sur la sonnette (cf. ibidem), ni enfin avec les procurations signées par A. _____ et C. _____ les 22 avril et 2 mai 2011 en vue de relancer les démarches tendant à leur mariage officiel. 7.5. Au vu de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que le recourant n'a pas rendu vraisemblable que les problèmes conjugaux avec B. _____ ne sont survenus qu'après la décision de naturalisation facilitée, ni que ceux-ci ont été, en quelques mois seulement, propres à influencer leur vie de couple au point de les conduire au divorce, sans séparation préalable ni mesures protectrices de l'union conjugale. Dès lors, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, selon laquelle l'union formée par les intéressés ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et, a fortiori, au moment de la décision de naturalisation facilitée.

E. 8

Partant, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée le 31 mars 2006 à A. _____ avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 29 mars 2009 [recte : 2010], l'ODM n'a pas violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1000.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.